

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	133,00 F	Greffe Général - Parquet Général	10,20 F
Etranger	180,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.470 du 26 août 1982 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 942).

Ordonnance Souveraine n° 7.471 du 26 août 1982 portant modification de la réglementation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 942).

Ordonnances Souveraines n° 7.472 et n° 7.473 du 26 août 1982 autorisant le port de décorations (p. 943).

Ordonnance Souveraine n° 7.474 du 26 août 1982 créant un Service des Bâtiments Domaniaux (p. 943).

Ordonnance Souveraine n° 7.475 du 26 août 1982 portant nomination du Chef du Service des Bâtiments Domaniaux (p. 944).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-424 du 3 août 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Rhône Méditerranée » (p. 944).

Arrêté Ministériel n° 82-425 du 3 août 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Distribution », en abrégé « Monadis » (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 82-426 du 3 août 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 82-427 du 3 août 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de onze agents de police (p. 946).

Arrêtés Ministériels n° 82-428 et n° 82-429 du 3 août 1982 autorisant des médecins à exercer leur art dans la Principauté (p. 947-948).

Arrêté Ministériel n° 82-430 du 19 août 1982 relatif à la qualification des médecins (p. 948).

Arrêté Ministériel n° 82-431 du 19 août 1982 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 948).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-51 du 17 août 1982 réglementant la circulation sur la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert Ier) (p. 949).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier, aldo-ouvrier professionnel ou de manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 949).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 949).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'homme de service à l'École de la Rue Plati (p. 949).

INFORMATIONS (p. 950 à 952)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 952 à 955)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.470 du 26 août 1982 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.255, du 16 décembre 1981 ;

Vu l'article 68 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires et les articles A - 211 et A - 212 de l'annexe audit Code ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1982 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu à l'article A - 211 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires est réduit, à titre exceptionnel, de 14,50 p. cent à 12,50 p. cent l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 10 août 1982 et jusqu'à la fin de la période de blocage des prix, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des taxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.471 du 26 août 1982 portant modification de la réglementation de la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la convention franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 et concernant les dispositions fiscales ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374, du 29 mai 1982, portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 7.461, du 27 juillet 1982, portant modification de la réglementation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des véhicules non soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 41 - (4°) du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, en vertu de l'article premier § III de Notre ordonnance n° 7.461, du 27 juillet 1982, est fixée comme suit :

Les véhicules spéciaux pour handicapés ;

Les camionnettes transformées et aménagées en vue du transport d'un ou plusieurs passagers handicapés en fauteuil roulant ;

Les tricycles ou quadricycles à moteur définis par l'article 153 du Code de la route.

ART. 2.

La liste des aménagements, équipements et accessoires de voitures automobiles non soumis au taux

majoré de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 41 - (4°) du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, en vertu de l'article premier § III de Notre ordonnance n° 7.461, du 27 juillet 1982, est fixée comme suit :

Siège orthopédique pivotant ;
 Fauteuil roulant spécial ;
 Rampes pour l'accès de fauteuils pour handicapés ;
 Cercle accélérateur ;
 Accélérateur à main ;
 Frein principal à main ;
 Frein de secours à main gauche ;
 Boule au volant ;
 Permutation des pédales ;
 Sélecteur de vitesses sur planche de bord.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.472 du 26 août 1982 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max PRINCIPALE, Conseiller National, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite de la République italienne, qui lui ont été conférés par M. le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.473 du 26 août 1982 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République italienne, qui lui ont été conférés par M. le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.474 du 26 août 1982 créant un Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Ministère d'Etat un Service des Bâtiments Domaniaux. Il est placé sous l'autorité du Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.

ART. 2.

Ce Service est chargé :

1 - de préparer sur les plans administratif et technique les interventions liées à l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration et d'entretien des immeubles, y compris les équipements techniques, à usage administratif, culturel, cultuel ou d'habitation relevant du Domaine public et du Domaine privé de l'Etat ou affectés au Fonds de Réserve Constitutionnel ;

2 - de surveiller les travaux visés ci-dessus, de les contrôler et de préparer leur règlement ;

3 - de diriger les ateliers de menuiserie, d'électricité et de plomberie ;

4 - d'assister l'Administration des Domaines, à sa demande, pour toutes les questions à caractère technique intéressant les immeubles visés au chiffre 1.

Il assurera l'exécution des décisions arrêtées par le Gouvernement Princier sur l'ensemble des propositions formulées en application des attributions fixées ci-dessus.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.475 du 26 août 1982 portant nomination du Chef du Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.777, du 18 mars 1976, portant nomination d'un adjoint à l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert IORI, Adjoint à l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, est nommé Chef du Service des Bâtiments Domaniaux (6ème classe), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-424 du 3 août 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Rhône Méditerranée ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Rhône Méditerranée » dont le siège est à Marseille (Bouches du Rhône), 7, rue Bailli de Suffren/10, rue Beauvau ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-231 du 19 septembre 1967 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. GUY DERECOURT, demeurant « Europa Résidence », Place des Moulins à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Rhône Méditerranée », en remplacement de M. André ROLINGER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-425 du 3 août 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Distribution », en abrégé « Monadis ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Distribution », en abrégé « Monadis », présentée par M. Jean-Claude LEGENDRE, administrateur de sociétés, demeurant 5, avenue de la Gare à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs divisé en 300 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 5 février 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco Distribution, en abrégé « Monadis » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 février 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-426 du 3 août 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir quatre postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sécurité Publique (Catégorie B - indices majorités extrêmes 301/521).

ART. 2.

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la Capacité en Droit ;
- être titulaires du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une taille minimum de 1,70 m nu-pieds ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Peuvent également être candidats à ces postes, sans condition d'âge les fonctionnaires du Corps Urbain de la Sûreté Publique justifiant d'au moins trois années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'Etat-Civil ;
- une fiche familiale d'Etat-Civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 2) ;
- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 70 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 1.000 mètres,
 - un saut en hauteur avec élan,
 - un lancer du poids,
 - un grimper à la corde lisse,
 - une épreuve de natation (50 mètres nage libre avec départ plongé).

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 140 points sera exigé.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu la moyenne ci-dessus imposée bénéficieront d'un point de bonification par année de présence avec un maximum de 5 points.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président,
- Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel,
- Mme Ariane MARGOSSIAN, Premier Substitut Général,
- MM. Jean-Baptiste DEL PESCHIO, Professeur certifié de lettres au Lycée Albert Ier,
- Rémy BARELLI, Inspecteur de Police Principal, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Gilles PEROUX, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-427 du 3 août 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de onze agents de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de onze agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/399).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal en kilos au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

— avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;

— avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sécurité Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'Etat-Civil ;
- une fiche familiale d'Etat-Civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm × 9 cm).

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points ;

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
 - une course de 400 mètres,
 - un lancer de poids,
 - un grimper,
 - une épreuve de natation (50 m),
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 160 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sécurité Publique,
Jean LESLUVES, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Section de Police Administrative,
Albert DORATO, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Sécurité,
Adrien VIVIANI, Commissaire, Chef de la Section de Police Urbaine,
Claude ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. René TOURNIAIRE, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront, selon l'ordre du classement établi par le jury, et au fur et à mesure des vacances de postes, dans les

conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-428 du 3 août 1982 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe PASQUIER, docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Nice le 21 juin 1982 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe PASQUIER, docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-429 du 3 août 1982 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Michel SIONIAC, docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Nice le 28 juin 1982 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel SIONIAC, docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-430 du 19 août 1982 relatif à la qualification des médecins.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée par les ordonnances n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973, et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1er avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien, modifiée par les ordonnances n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981, relatif à la qualification des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 août 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981, susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

Les médecins ayant obtenu dans l'un des pays de la Communauté Economique Européenne, qui ont rendu certaines spécialités chirurgicales autonomes, un diplôme leur permettant, dans ce pays, l'exercice de l'une de ces spécialités sans pouvoir y pratiquer la chirurgie générale, peuvent se voir reconnaître une qualification exclusive pour la spécialité correspondante.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août 1982.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-431 du 19 août 1982 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants jusqu'au 31 décembre 1984 ;

— en qualité de représentants des travailleurs indépendants :

— MM. Ramon BADIA,
Roger ORECCHIA,
Serge SALGANIK,

— en qualité de représentants de l'Etat :

— M. le Contrôleur Général des Dépenses
— M. le Directeur du Budget et du Trésor
— M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août 1982.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-51 du 17 août 1982 réglementant la circulation sur la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973, portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'arrêté n° 82-48 du 26 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Prix Cycliste Amateur de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1er le samedi 11 septembre 1982, de 16 heures à 17 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 août 1982.
Monaco, le 17 août 1982.

*P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier, aide-ouvrier professionnel ou de manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier, aide-ouvrier professionnel ou de manœuvre est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

La rémunération minimum est fixée à 4.610,13 francs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 45 ans au plus au 1er novembre 1982 et posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant des pièces d'état-civil et un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'homme de service à l'Ecole de la Rue Plati.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'homme de service est vacant à l'Ecole de la Rue Plati.

La personne recrutée assurera l'entretien des locaux et participera au service de la cantine.

L'horaire de travail sera le suivant :

les lundi, mardi, vendredi : de 9 h 15 à 18 h 15,
le mercredi : de 8 h à 12 h.

La rémunération sera établie sur un taux horaire fixé à 27,78 francs brut.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Décès de M. Jean-Louis Marsan

M. Jean-Louis Marsan, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Président du Yacht Club de Monaco, Directeur de « *La Gazette de Monaco* ». Directeur d'une entreprise de travaux maritimes, est décédé le 25 août dernier.

Ses obsèques ont été célébrées le 27, à la Cathédrale en présence de LL.AA.SS. le Prince, la Princesse et le Prince Héritaire Albert. L'office était concélébré par Mgr. Brand, archevêque de Monaco ; les chanoines Franz et Carol ; l'abbé Thuillier.

De nombreuses personnalités assistaient à cette cérémonie : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond ; M. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, doyen du corps consulaire ; LL.EE. MM. César-Charles Solamito, Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège et René Novella, Ambassadeur de Monaco à Rome ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; une délégation du Conseil National ; une délégation du Conseil Communal ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; le Prince Louis de Polignac, etc.

38ème anniversaire de la libération de Monaco

La Principauté célèbre, en ce vendredi 3 septembre, le 38ème anniversaire de sa libération.

Une cérémonie du souvenir aura lieu, à 17 h 30, au cimetière de Monaco, sur l'esplanade du monument aux morts.

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles

le lundi 6 septembre, à 21 heures,
soirée de clôture

avec le quatuor de guitares *Aighetta Quartett*
au programme : *Jean-Sébastien Bach, Georg-Philipp Telemann, Claude Debussy, Manuel de Falla, Isaac Albeniz, Enrique Granados...*

Jazz on the rock

le vendredi 10, à 21 heures

jetée nord du port

concert de « *Jazz à la carte* »

avec le concours du *Conservatoire de Jazz de Monaco* sous la direction de *Roger Grosjean*.

Cabaret du Casino

le vendredi 11

dîner-dansant d'ouverture.

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 7 septembre : « *L'énigme du Britannic* »

du mercredi 8 au mardi 15 : « *Le butin de Pergame sauvé des eaux* ».

Les congrès

26ème Rendez-vous de septembre des assureurs

du lundi 6 au vendredi 10

le lundi 6, à 18 heures

terrasses du Casino

Cocktail d'ouverture ;

le mardi 7

Centre de Congrès-Auditorium

9 h 30

exposé-débat

sujet : « *utilisation des systèmes de communication instantanée de l'assurance et à la réassurance* », sous la conduite de M. Maurice Frère, Directeur Général de la Compagnie Financière et de Réassurance du groupe A.G. à Bruxelles, représentant la Belgique au sein du comité d'organisation du Rendez-vous de septembre ;

introduction-descriptive : M. Etienne Davignon, Vice-Président de la Commission des Communautés Européennes ;

applications : MM. Jerry Goldman, City Branch Manager, « *Tymshare, U.K.* », Londres et Jack Revell, Professor of Economics and Director of the Institute of European Finance at the University of North Wales, Bangor, U.K. ;

la maîtrise des risques : M. Robert A. Reeves, President, Health Services Group, Division of Hospital Corporation of America, Nashville.

le mercredi 8

Centre de Congrès-Auditorium

10 heures

conférence

sujet : « *la réassurance à haut taux d'intérêt* », par M. Maurice R. Greenberg ; President, American International Group, New York ;

16 heures

exposé de M. Michel Marchal, Président de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'assurances contre l'Incendie et les risques divers, Paris ;

le jeudi 9

Centre de Congrès-Auditorium

9 h 30

réunion de la *commission de réassurance* du B.I.P.A.R. (Bureau International des Producteurs d'Assurances et de Réassurances), Paris :

Monte-Carlo Sporting Club

21 heures

dîner de gala ;

vendredi 10

Hôtel de Paris

conférence de presse par le Président du comité d'organisation.

Les sports

le vendredi 10, à 20 h 30, au stade Louis II

Monaco-Metz, en Championnat de France de football, 1ère Division ;

le dimanche 12, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Canali-medal (18 trous).

*

**

Théâtre Princesse Grace

Directeur artistique : *Raymond Gérome*

Administrateur : *Patrick Hourdequin*

Pour son spectacle de rentrée, le Théâtre Princesse Grace affichera, du jeudi 16 au dimanche 19 septembre,

Michel Legrand et *Raymond Gérome*

dans

« *Notre millésime 1982* »

avec leurs musiciens et leurs chanteurs ainsi que *Anne Forez* et *Christiane Legrand*.

samedi 2 octobre

Anton Dolin

dans

« *conversations with Diaghilev* »

une pièce en 2 actes de *Maxim Mazumdar* ;

du jeudi 7 au dimanche 10 octobre

« *Potiche* »

de *Barillet* et *Gredy*

avec

Danielle Darrieux, *Marco Perrin* et *Jacques Hardeyn*

mise en scène de *Pierre Mondy*

décor et costumes de *André Levasseur* ;

vendredi 15 et samedi 16 octobre

Alex Metayer

dans son *one-man show* ;

du jeudi 28 au dimanche 31 octobre

« *Le cœur sur la main* »

de *Loleh Bellon*

avec

Suzanne Flon et *Martine Sarcey* ;

mercredi 3 et jeudi 4 novembre

Jean Guidoni

et ses musiciens ;

du samedi 13 au mardi 16 novembre

« *Du vent dans les branches de Sassafras* »

de *René de Obaldia*

avec

Jean Marais ;

dimanche 21 novembre

« *The great exhibition 1851* »

with

John Carroll, *Barbara Leigh-Hunt*, *Richard Pasco* and *John West Brook* ;

mardi 23 et mercredi 24 novembre

« *L'impromptu de Versailles* »

et

« *L'école des maris* »

de *Molière*

par la compagnie *Jean Davy* ;

samedi 4 et dimanche 5 décembre

« *Ya d'la joie* »

hommage à *Charles Trenet*

avec

Cathy Albert, *Christian Burel*, *Caroline Cler*, *Jacqueline Danno* (ou *Betty Mars*) et *Pierre Reggiani* ;

du lundi 20 au jeudi 23 décembre

« *Qui a peur de Virginia Woolf ?* »

de *Edward Albee*

par la compagnie *Meyrand-Thephany* ;

*

Pour 1983 ;

du jeudi 13 au dimanche 16 janvier

« *Diable d'homme* »

de et avec

Robert Lamoureux ;

du jeudi 24 au dimanche 27 février

« *La vie est trop courte* »

de *André Roussin*

avec

Denise Grey ;

du jeudi 14 au dimanche 17 avril

« *Le nombril* »

de *Jean Anouilh*

avec

Bernard Blier ;

du samedi 30 avril au mardi 3 mai

« *Ça ira comme ça* »

de *Gerard Lamballe*

avec

Francis Perrin.

*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la dame Anne DROIXHE exploitant le commerce sous l'enseigne « ANNE D » a prorogé jusqu'au 30 novembre 1982 le délai de vérification des créances dans la procédure de liquidation de biens d'Anne DROIXHE.

Monaco, le 30 août 1982.

P/Le Greffier en Chef :
Nadia JAHLAN.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

en abrégé « U.N.E.F. »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 2, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le 12 mars 1982, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE », en abrégé « U.N.E.F. » ont décidé à l'unanimité, sous réserve de l'autorisation gouvernementale, d'augmenter le capital de la société de la somme de CINQ MILLIONS de francs, divisé en CINQUANTE MILLE

Actions de CENT Francs chacune, à celle de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs, par l'émission au pair de VINGT CINQ MILLE Actions nouvelles d'un nominal de CENT Francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer entièrement lors de leur souscription.

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 27 avril 1982, numéro 82/224, publié dans le « Journal de Monaco », numéro 6504, du 21 mai 1982.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 4 juin 1982.

IV. — Par acte dressé par le notaire soussigné le 26 août 1982, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des vingt cinq mille actions nouvelles de cent francs chacune à libérer en numéraire, et avoir reçu du souscripteur le montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

V. — Par délibération prise au siège social le 26 août 1982, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration, et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 7 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs ; il est divisé en soixante quinze mille actions nouvelles de cent francs chacune, entièrement libérées ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposée aux minutes du notaire soussigné par acte du 26 août 1982.

VI. — Expéditions de chacun des actes précités des 4 juin et 26 août 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 septembre 1982.

Monaco, le 3 septembre 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, le 3 mai 1982, Madame Veuve Jacques GENIN demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi a donné à partir du 15 mai 1982, à Monsieur Bruno BILLAUD demeurant Domaine de la Bastide, Avenue Léopold II à Villefranche-sur-Mer, la gérance libre pour une durée de cinq années du fonds de commerce de « Coiffeur, Parfumeur, Vente de Parfumerie et articles de coiffeur » sis à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Il est prévu un cautionnement de 5.000,00 francs et Monsieur BILLAUD est seul responsable de la Gérance.

Monaco, le 3 septembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par la Société Anonyme TITAN, ayant siège à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monsieur René GRAPIN, demeurant également même adresse, pour une durée de 3 années concernant un fonds d'industrie de : Atelier de construction mécanique et d'études et réalisations de tous travaux d'usinages mécaniques situé à Monaco, Immeuble « La Ruche » rue de l'Industrie, quartier de Fontvieille, a pris fin le 12 août 1982.

Et suivant acte reçu par Maître Crovetto également le 12 août 1982, ladite Société TITAN a renouvelé pour une période de 3 années à compter du 13 août 1982 audit Monsieur GRAPIN, le contrat de gérance concernant le fonds ci-dessus.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 Francs et Monsieur GRAPIN est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 3 septembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, Notaire à Monaco, les 1er et 2 juin 1982, réitéré le 17 août 1982, Madame Marie-Françoise SALVAGNI, demeurant à Beausoleil 3, avenue de Villaine, a donné en gérance libre à Monsieur Christian LARTIGAU, demeurant 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et à Madame Danièle MENCARELLI, demeurant L'Estoril, Avenue Princesse Grace à Monte-Carlo : un fonds de commerce de vente de laines à tricoter, articles confectionnés en laine, machines à tricoter, articles de mercerie, exploité à Monte-Carlo, 10, rue des Roses, pour une durée de deux années à compter du 17 août 1982. Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Francs et Monsieur LARTIGAU et Madame MENCARELLI seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 3 septembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIETE ANONYME S.A. PUBLIGER

Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry-Dunant
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite S.A. Publiger, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le lundi 20 septembre 1982 à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1981.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

3°) Approbation des comptes de l'exercice et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GARAGE DE L'OUEST S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 3, boulevard Rainier III, à Monaco, le 15 juillet 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GARAGE DE L'OUEST S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 15 juillet 1982.

b) De mettre fin aux fonctions des administrateurs et de nommer en qualité de Liquidateur unique,

avec les pouvoirs les plus étendus, Monsieur André CREMAZY, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant Meurice Park, numéro 14, avenue Général de Gaulle, à Saint Jean Cap Ferrat (Alpes-Maritimes).

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 juillet 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 août 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 24 août 1982, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1er septembre 1982.

Monaco, le 3 septembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CEROC »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION MISE EN LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 2, rue des Carmes, à Monaco-Ville, le 19 mai 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CEROC » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation à partir du 19 mai 1982 ;

b) De nommer aux fonctions de Liquidatrice Madame Delia GAVEND, administrateur de sociétés, domiciliée et demeurant numéro 23, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine ;

c) De donner quitus définitif entier et sans réserve à :

— Madame Delia GAVEND, susnommée, qualifiée et domiciliée.

— Monsieur Roger SALESI, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 9, avenue de Villaine, à Beausoleil (Alpes-Maritimes).

Administrateurs de la Société qui ont cessé leurs fonctions à la date du 19 mai 1982.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 mai 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 août 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 13 août 1982, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1er septembre 1982.

Monaco, le 3 septembre 1982.

Signé : J.-C. REV.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
